

N° 5-19

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 24 mai 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
 - Sous-Préfecture de Reims
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté préfectoral du **11 mai 2022** de dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux sur la communauté de communes Vitry, Champagne et Der

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 7

- Arrêté préfectoral du **20 mai 2022** instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims pour les Fêtes Johanniques les 28 et 29 mai 2022

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 13

- Arrêté n° CHAS/2022-041 du **18 mai 2022** relatif au nombre minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département de la Marne, pour chaque espèce soumise à plan de chasse, lors de la saison cynégétique 2022-2023

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet

Arrêté préfectoral de dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux sur la communauté de communes Vitry, Champagne et Der

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L441, R441-1 et R441-1-1,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1466 A,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la demande de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der en date du 28 mars 2022,

Considérant qu'une dérogation temporaire et locale aux conditions de ressources mentionnées au 1° de l'article R441-1 du code de la construction et de l'habitation peut être accordée pour favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Considérant que la communauté de communes Vitry, Champagne et Der fixe actuellement des orientations visant à faciliter la mixité sociale au sein de ses grands ensembles dans le cadre de sa conférence intercommunale du logement ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Une dérogation temporaire et locale aux conditions de ressources mentionnées au 1° de l'article R441-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville vitryats suivants :

- ✓ Le Hamois
- ✓ Rome-Saint-Charles ;

Attendu que les adresses suivantes, situées hors quartier prioritaire de la politique de la ville, ont plus de 65 % de ménages bénéficiant des aides personnalisées au logement au 1^{er} janvier 2022, les logements qui y sont situés peuvent être inscrits dans la dérogation :

- ✓ Immeuble H, rue de Champagne, quartier de la Fauvarge
- ✓ Les Glycines, rue des Glycines, quartier de la Fauvarge
- ✓ Les Acacias, rue du Bois Bodé, quartier de la Fauvarge
- ✓ Les Cactus, rue René Grosyeux, quartier du Désert
- ✓ Les Fourmis, rue De Klerk-Mandela, quartier de la Haute Borne
- ✓ Les Hanneçons, rue De Klerk-Mandela, quartier de la Haute Borne ;

Article 2 – Cette dérogation s’applique pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2022, soit jusqu’au 31 mai 2025 ;

Article 3 – Les plafonds de ressources dérogatoires retenus sont égaux à 1,8 fois les plafonds de ressources en vigueur pour l’attribution des logements locatifs sociaux ;

Article 4 – Un bilan annuel détaillé des attributions réalisées à titre dérogatoire sera adressé aux services de l’État et à l’EPCI concerné par les bailleurs sociaux. Un bilan final sera réalisé par les bailleurs à l’issue de la période triennale ;

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} MAI 2022

Le Préfet


Henri PREVOST

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture de Reims



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Reims
Pôle sécurités et territoires
Service réglementations et sécurités**

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
AU SEIN DE LA VILLE DE REIMS POUR
LES FETES JOHANNIQUES
les 28 et 29 mai 2022**

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L 226-1, L 511-1 et L 611-1 ;

VU le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST en qualité de Préfet de la Marne ;

VU la décision du maire de Reims en date du 17 mai 2022 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national y compris sur la ville de Reims ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code susmentionné, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

CONSIDÉRANT que, les samedi 28 mai de 11h à 23h et dimanche 29 mai 2022 de 10h à 18h, sont organisées dans le cadre des « Fêtes Johanniques », aux abords de la cathédrale de Reims et de la basilique Saint-Rémi, deux marchés médiévaux avec animations, événement susceptible de rassembler un large public à proximité de ces bâtiments à forte charge symbolique ;

CONSIDÉRANT que cet événement, prévoyant de rassembler 20000 visiteurs environ par site et par jour, et qui se déroule en un lieu limité dans l'espace, l'expose à un risque accru d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT le caractère symbolique de certains édifices situés à proximité immédiate des deux sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pendant le déroulé de cet événement, d'instaurer un périmètre de protection englobant les sites d'implantation du Village Médiéval « Cathédrale » et du Village Médiéval « Saint-Rémi », aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 susmentionné à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles au sein du périmètre, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims,

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

Il est instauré un périmètre de protection englobant le parvis de la cathédrale, lieu où est situé le Village Médiéval « Cathédrale », englobant le parvis de la basilique Saint-Rémi et le parc Saint-Rémi, lieu où est situé le Village Médiéval « Saint-Rémi », et leurs abords, les samedi 28 mai de 10h30 à 00h00 et dimanche 29 mai 2022 de 09h30 à 19h00.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

Secteur cathédrale :

- Rue de Chanzy ;
- Place Myrron Herryck ;
- Rue Carnot ;
- Place Royale ;
- Rue du Grand Crédo ;
- Rue Eugène Desteuque ;
- Rue Saint-Symphorien ;
- Rue Voltaire.

Secteur Basilique Saint-Rémi :

- Rue du Grand Cerf ;
- Rue Saint-Julien ;
- Rue Féry ;
- Avenue Saint Pol ;
- Rue Colasse ;
- Bd du Dr Henri HENROT ;
- Rue du Ruisselet.

Article 3 :

L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes.

Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité et le contrôle effectif d'un officier de police judiciaire, seront assurées des palpations de sécurité systématiques, une inspection visuelle et la fouille des bagages systématiques par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI.

Les agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du CSI sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité et le contrôle effectif d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, ou, sous la responsabilité et le contrôle effectif de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, par ceux mentionnés aux articles 20 et 21 susmentionnés.

Article 4 :

Pour accéder à l'espace dédié au Village Médiéval « Cathédrale », les visiteurs devront impérativement se présenter aux points suivants :

- rue Rockefeller ;
- rue Tronsson Ducoudray ;
- rue du Cloître ;
- rue Voltaire/cours Anatole France.

Chacun de ces points d'entrée sera accessible aux personnes à mobilité réduite. L'accès aux véhicules de secours se fera rue des Fuseliers et rue Voltaire-angle cours Anatole France.

Article 5 :

Pour accéder à l'espace dédié au Village Médiéval « Saint-Rémi », les visiteurs devront impérativement se présenter aux points suivants :

- rue Simon ;
- rue du Grand Cerf/parc Saint-Rémi ;
- rue Saint-Julien ;
- rue Ambroise Petit.

Chacun de ces points d'entrée sera accessible aux personnes à mobilité réduite. L'accès aux véhicules de secours se fera rue Simon et rue Saint-Julien.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, pendant une durée de deux mois suivant sa publication ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 7 :

La directrice de cabinet du Préfet de la Marne, le maire de Reims, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de Marne et commissaire central de Reims et le sous-préfet de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Reims, le 20 mai 2022

le Préfet,



Henri PREVOST

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

N° CHAS/2022-041

Arrêté préfectoral relatif au nombre minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département de la Marne, pour chaque espèce soumise à plan de chasse, lors de la saison cynégétique 2022-2023.

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-8 et R 425-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 2022 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2021 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département de la Marne pour la saison 2021/2022 ;

Vu la consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 21 avril 2022 au 13 mai 2022, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement.

Considérant le résultat, par secteurs, des prélèvements effectués lors de la saison cynégétique 2021-2022, transmis par la Fédération départementale des chasseurs de la Marne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département de la Marne pour la campagne de chasse 2022/2023 sont fixés comme suit :

1°) Territoires hors parcs de chasse *

- Sangliers, cerfs élaphe et chevreuils

Secteurs	Nombre d'animaux à prélever					
	sanglier		chevreuil		cerf élaphe	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Vesle-Marne	<i>Hors Plan de chasse</i>		130	240	0	15
Moivre-marne	<i>Hors Plan de chasse</i>		80	180	0	10
Vallées	<i>Hors Plan de chasse</i>		240	400	0	15
Mailly-Hauts de Champagne	300	500	250	500	400	650
Châlons-Sud	<i>Hors Plan de chasse</i>		100	220	0	10
Somme-Soude	<i>Hors Plan de chasse</i>		100	200	0	10
Mourmelon-Moronvilliers	550	850	300	500	15	100
Suippes	500	800	80	170	650	1000
Quatre-Sources			100	230	0	30
Argonne Nord	500	1100	400	700	70	150
Argonne Centre	500	1100	100	220	100	220
Argonne Sud	800	1200	500	750	40	100
Trois Fontaines	2000	3000	240	700	25	60
Perthois	<i>Hors Plan de chasse</i>		200	280	0	15
Bocage Champenois	350	700	300	600	0	30
Somme	<i>Hors Plan de chasse</i>		80	180	0	10
Marais de Saint-Gond	550	1100	250	450	0	10
Brie des Étangs Sud	900	1700	550	1000	40	100
Brie des Étangs Nord	1400	2300	600	1000	500	900
Montagne de Reims	2000	4000	950	1500	100	150
Reims Nord	<i>Hors Plan de chasse</i>		60	160	0	10
Anglure	<i>Hors Plan de chasse</i>		180	280	0	10
Traconne	600	1500	450	650	80	140
Deux-Morin	600	1200	450	650	0	15
Aisne-Vesle	300	700	250	400	0	15
Tardenois	300	700	250	400	0	40
Vallée de la Suippe	<i>Hors plan de chasse</i>		20	100	0	10
TOTAL départemental	12150	22450	7210	12760	2020	3825

* On entend par « parc de chasse », les territoires répondant à la définition d'un parc de chasse figurant dans le paragraphe 3.1.2 du SDGC 2019-2025.

- Daims et mouflons (sur l'ensemble du département)

Espèce	Nombre minimum d'animaux à prélever	Nombre maximum d'animaux à prélever
Mouflon	0	40
Daim	0	40

2°) Parcs de chasse *

Espèce	Nombre minimum d'animaux à prélever	Nombre maximum d'animaux à prélever
Sanglier	0	2000
Cerf élaphe	0	500
Chevreuril	0	100
Mouflon	0	100
Daim	0	100

* On entend par « parc de chasse », les territoires répondant à la définition d'un parc de chasse figurant dans le paragraphe 3.1.2 du SDGC 2019-2025.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral sus-visé en date 28 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Marne, la Directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **18 MAI 2022**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
- un **recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

